

Maisons-Alfort, le le 24/12/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit FOPAZ, à base d'azoxystrobine et de folpet de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit FOPAZ pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit FOPAZ est un fongicide à base de 90,4 g/L d'azoxystrobine¹ et de 484 g/L de folpet² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. L'usage revendiqué (cultures et doses d'emploi annuelles) est mentionné en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2023⁴ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du folpet, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes terrestres non-cibles et les organismes aquatiques pour les usages représentatifs sur orge, blé, tomate et vigne, ainsi que des risques pour les résidents et les personnes présentes pour les usages vigne.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités maltaises [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités maltaises (en langue anglaise).

Règlement d'exécution (UE) No 703/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active azoxystrobine, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission

Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance folpet, EFSA Journal 2023;21(8):8139.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit FOPAZ ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Etant donné le type de formulation (SC), une sédimentation du produit lors du stockage ne peut être exclue. Pour les emballages présentant un volume de 20 L, une mesure de gestion est proposée.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit FOPAZ, pour l'usage revendiqué est inférieure à l'AOEL⁶ des substances actives azoxystrobine et folpet pour les opérateurs⁷, les personnes présentes^{8,8} et les résidents^{7,8}.

En revanche, conformément à l'évaluation présentée dans le « *Registration Report* » de l'Etat Membre Rapporteur zonal, pour le travailleur⁷, cette exposition est inférieure à l'AOEL de l'azoxystrobine mais supérieure à l'AOEL du folpet (657 % de l'AOEL) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation combinée des expositions aux substances actives azoxystrobine et folpet liées à l'utilisation du produit FOPAZ, conduit à un IR⁹ inférieur à 1 pour les opérateurs, les personnes présentes⁸ et les résidents⁸, et à un IR supérieur à 1 (IR = 6.6) pour les travailleurs dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, l'usage vigne (raisin de cuve) n'entraîne pas de dépassement des LMR¹⁰ en vigueur pour l'azoxystrobine et pour le folpet.

⁶ AOEL: (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

8 L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres avec à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

Indice de Risque qui estime le risque cumulé de l'ensemble des substances actives présentes dans le produit. Il est donc égal à la somme des Quotients de Risques QR (∑QR) spécifiques à chaque substance active prise indépendamment.

Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur vigne (raisin de table), le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'une absence d'évaluation conduite par l'Etat membre rapporteur zonal.

Les substances azoxystrobine et folpet peuvent être considérées comme systémiques, en l'absence d'essais résidus dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu si le produit FOPAZ est appliqué avant et/ou pendant la floraison. En conséquence, pour les usages revendiqués sur les cultures mellifères (vigne), des mesures de gestion sont proposées¹¹.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹² n'a pas été jugée nécessaire pour la substance active azoxystrobine.

Les niveaux estimés des expositions chronique et aiguë du consommateur, liée à l'utilisation des substances actives azoxystrobine et folpet contenues dans le produit FOPAZ, sont inférieurs à la dose journalière admissible¹³ de chacune des substances actives et à la dose de référence aigue pour l'usage raisin de cuve. En absence de données pour le raisin de table, l'estimation de l'exposition aigüe du consommateur, liée à l'utilisation de la substance active folpet contenue dans le produit FOPAZ, n'a pas pu être conduite.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances actives et leurs métabolites (excepté pour le métabolite R234886¹⁴ de l'azoxystrobine), liées à l'utilisation du produit FOPAZ, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les estimations des concentrations dans les eaux souterraines en métabolite R234886 de l'azoxystrobine n'ont pas pu être utilisées. En effet, la prise en compte de la dépendance au pH de sa mobilité (Kfoc) et de sa dégradation (DT₅₀) dans le sol dans les calculs n'est pas en accord avec les recommandations du document guide en vigueur (FOCUS, 2021¹⁵). Les estimations des concentrations ne sont pas proposées pour l'ensemble des scénarios européens représentatifs. De plus, les concentrations ont été estimées à l'aide d'un seul modèle sur les deux exigés selon le document guide en vigueur (FOCUS, 2021) pour les applications tardives sur vignes. Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines n'a pas pu être finalisée pour le métabolite R234886.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, à l'exception des plantes terrestres non-cibles liés à l'utilisation du produit FOPAZ, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Concernant les organismes aquatiques, les abeilles et les plantes terrestres non-cibles, les résumés des méthodes d'analyses des études de toxicité conduites avec le produit FOPAZ sur invertébrés aquatiques, algues et plantes aquatiques, sur les effets sur le développement des abeilles, ainsi que sur et l'émergence et la vigueur végétative des plantes terrestres non-cibles ne sont pas disponibles. De ce fait, ces méthodes ne peuvent être validées selon la méthodologie en vigueur au niveau européen¹⁶ et aucune valeur de toxicité fiable du produit FOPAZ ne peut être dérivée pour ces

Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey (SANTE/11956/2016 rev. 9, 14 Septembre 2018).

La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

^{14 (2}E)-2-(2-{[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yl]oxy}phenyl)-3-methoxyprop-2-enoic acid

FOCUS (2021) "Generic guidance for Tier 1 FOCUS groundwater assessments". Version 2.3, June 2021.

Guidance Document on Pesticide Analytical Methods for Risk Assessment and Post-approval Control and Monitoring Purposes (SANTE/2020/12830)

organismes. En l'absence de données de toxicité fiable avec le produit FOPAZ, l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques, les abeilles et les plantes terrestres non-cibles ne peut être finalisée.

B. Bien que le produit FOPAZ présente un niveau d'efficacité satisfaisant dans les conditions des essais fournis pour l'usage revendiqué, l'intérêt de chacune des substances actives n'a pas été démontré. Par ailleurs, étant donné la situation de résistance de *Plasmopara viticola* au Qol¹⁷, l'azoxystrobine n'est plus considérée comme suffisamment efficace contre ce pathogène en France. Par conséquent, l'utilisation de ce produit n'est pas justifiée pour lutter uniquement contre le mildiou de la vigne.

Le niveau de phytotoxicité du produit FOPAZ est considéré comme négligeable pour l'usage revendiqué.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication et la vinification sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatifs sur les cultures suivantes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux conditions d'application du produit à proximité de vergers de pommiers.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ciaprès, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FOPAZ

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) Portée usage : raisin de cuve	1,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH ¹⁹ 15- 79	28 jours	Non conforme (travailleur, efficacité) Non finalisée (eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, plantes terrestres non-cibles)

¹⁷ Qol: Quinone Outside Inhibitors. Inhibiteurs du cytochrome bc1 (zone de fixation de l'ubiquinone sur la face externe du cytochrome b - site Qol-P).

Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F)

BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

12703203 - Vigne*Trt							Non conforme (travailleur, LMR, efficacité)
Part.Aer.*Mildiou(s) Portée usage : raisin de table	1,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH 15- 79	28 jours	Non finalisée (eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles,
							plantes terrestres non-cibles)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

II. Classification du produit FOPAZ

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²⁰			
Catégorie	Code H		
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux		
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer		
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.		
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîr des effets néfastes à long terme.		
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur			

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

⁽a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

⁽b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

⁽c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur**²¹, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique (ou un atomiseur), porter :
- pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI²² vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité.
- Pour le travailleur²³, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);

Délai de rentrée²⁴ :

- o 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁵.
- **SP 1**: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- Limites maximales de résidus : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁶.
- Délai(s) avant récolte :

Raisin de cuve : 28 jours

_

Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²² EPI : équipement de protection individuelle

Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Autres conditions d'emploi :

- Ne pas appliquer avant la fin de la période de floraison (BBCH 69)
- Stocker le produit dans un local où la température ne dépasse pas les 35°C
- o Le produit doit être homogénéisé avant utilisation
- o L'emballage doit être éliminé dans un circuit de récupération dédié

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- o Bouteilles en PEHD²⁷ (0,25 L, 0,5 L, 1 L)
- Bouteilles en PEHD/PA²⁸ (0,25 L, 0,5 L, 1 L)
- o Bidons en PEHD (5 L, 10 L)
- o Bidons en PEHD/PA (5 L, 10 L)
- o Bidons en PEHD pouvant être équipés d'un système permettant l'homogénéisation (20 L)
- o Bidons en PEHD/PA pouvant être équipés d'un système permettant l'homogénéisation (20 L)

IV. Données post-autorisation

Concernant les méthodes d'analyse, il conviendrait de fournir:

- Une nouvelle méthode d'analyse pour la détermination des impuretés pertinentes z-azoxystrobine, carbon tetrachloride, toluene et perchloromethylmercaptan dans le produit, validée conformément au guide SANCO/3030/99, rev.5.

Pour le directeur général, par délégation, le directeur, Direction de l'évaluation des produits réglementés

²⁸ PEHD/PA: polyéthylène haute densité/polyamide

PEHD: polyéthylène haute densité

Annexe 1 Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FOPAZ

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active		
azoxystrobine	90,4 g/L	135,6 g sa/ha		
folpet	484 g/L	726 g sa/ha		

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1,5 L/ha	3	10 jours	BBCH 15-79	28 jours

Annexe 2 Classification des substances actives

Substance	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁹			
(Référence)	Catégorie	Code H		
azoxystrobine (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	H331 Toxique par inhalation		
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatique		
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatique		
folpet (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée		
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux		
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation		
	Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer		
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatique		

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.